

MEKOR DAAT
19 Rue du chemin
vert 93800 Epinay
sur seine
Tel: 01.42.35.35.81
Port: 06.81.56.22.53

Retrouvez nous sur
notre site Internet:
www.ravbenchetril.com



**Prière de
respecter la
sainteté de ce do-
cument et de ne
pas le jeter ou le
transporter le
Chabbath**

**Ce feuillet est dé-
dié à la mémoire
de :**
Rav Ishak Kadouri
Z"l , de David ben
Hanna Z"l , de Rav
Israël de Sarcelles,
de Sion ben Camou-
na.

**Et la réfouah
chélema de :**
Avraham ben
semha , Semha
bat Freha, Més-
sod ben Kamra,
Kamra bat Saada,
Naftali ben Guila,
Elhanan Yossef
ben Zehava, Shi-
mon Iriel ben Ha-
dassa, Reouven
ben Naomie

**VOUS DÉSIREZ
PRENDRE EN
CHARGE UN
FEUILLET (30€)
APPELLEZ DAVID AU
06 81 56 22 53**

HALAKHA

CE FEUILLET VOUS EST OFFERT PAR MEKOR DAAT ET LE RAV YEHIA BENCHETRIT

ANNÉE 5768 / 2008 N° 66

MARS 2008

Jour de fête ou Yom Tov.

LA SAINTÉTÉ DU JOUR DE FÊTE

Introduction

Les jours de fête (comme le Chabbat) se différencient des jours profanes par l'allumage des veilleuses, la récitation du kiddouch, et l'interdiction de différents travaux. Ils s'en distinguent aussi par la sanctification des paroles que l'on prononce, des pensées, du choix des lectures et de la manière dont on se déplace.

Les paroles profanes

D'une manière générale, on évitera particulièrement les jours de fête de trop parler de choses futiles. Il est interdit, les jours de fête (comme le Chabbat) de parler de travaux interdits bien que leur réalisation n'ait lieu qu'après la fête (ou le Chabbat) et ce, même si les paroles prononcées n'aident pas à l'accomplissement des travaux. On n'a donc pas le droit de dire "Je voyagerai après la fête" ou "J'achèterai tel objet après la fête". Cependant il est permis de dire "J'irai à tel endroit demain" si c'est possible de le faire à pied bien que le déplacement se fasse effectivement en voiture ou en train. Par contre, on ne peut pas le dire s'il est nécessaire de prendre le bateau ou l'avion pour s'y rendre.

On évitera de parler de travaux interdits même en vue de réaliser une mitsva s'il n'y a aucune utilité à le faire. On ne dira pas "J'irai demain en voiture au cours de Thora" ou "J'achèterai demain des Téphilines". Cependant il est permis de le faire si cela nous stimule. On peut aussi demander à une personne, de venir nous chercher en voiture après la fête pour se rendre à un cours de Thora, si on risque de ne pas la revoir entre temps.

On a le droit également de faire à la synagogue un appel d'argent pour une institution religieuse car après la fête, on ne trouvera pas autant de fidèles rassemblés. Dans les Communautés Sépharades, on a la coutume de vendre les mitsvots (ouverture de l'arche, montée à la Thora etc...) car on ne fait effectivement aucune acquisition. On fera en sorte que la vente ne dure pas trop longtemps car cela peut inciter les fidèles à discuter de choses profanes.

On n'a pas le droit de "faire" ses comptes en parlant des dépenses passées ou futures. Mais on peut dire par exemple, combien on a dépensé pour le mariage de son fils car on n'en retire aucun profit. Il est interdit également d'indiquer à une personne le prix d'un article si elle envisage de l'acheter mais on peut le lui dire dans le cas contraire.

Les pensées profanes

Il n'est pas interdit de "penser" à ses affaires professionnelles même si elles concernent des travaux interdits. Cependant, on évitera de le faire et dès l'entrée de la fête on considèrera que tout est "terminé" car il est dit que celui qui pense pendant les fêtes (et le Chabbat) à ses affaires profanes n'y trouvera pas de bénédiction. De plus on risque de devenir triste alors que les jours de fêtes sont des jours de joie.

Les lectures profanes

Pendant les fêtes, comme durant le reste de l'année, on ne lira pas tout ce qui risque de donner de mauvaises pensées et ce qui traite d'idées en opposition avec notre Sainte Thora. On fera attention à ne pas feuilleter les livres, journaux et magazines qui contiennent des images interdites ou des articles rédigés par des personnes non croyantes et qui sont par conséquent mouktsé.

La manière de marcher

Par respect pour la fête, il est interdit de courir ou même de marcher à grands pas, mais il est permis de le faire pour une mitsva (cours de Thora, office religieux, ...) ou en cas de nécessité (pluie, boue, danger...). On permet aux enfants de courir pour s'amuser.

Les rétributions

On n'a pas le droit de donner à une personne juive ou de recevoir même d'une personne non-juive, un salaire pour un travail, même permis, effectué les jours de fête (ou le Chabbat).

Ainsi, on n'a pas le droit de louer les services d'une baby seater juive pendant la fête mais on peut le faire si elle commence sa garde un peu de temps avant la fête ou si elle la prolonge après la fête. Si elle le fait gratuitement, il est permis de lui offrir après la fête, un cadeau si on ne le lui a pas dit auparavant. Si on utilise régulièrement les services d'une bonne à tout faire ou d'une aide-ménagère juives, il faudra, si on veut la faire travailler pendant la fête (ou le Chabbat) lui dire : "Je te donnerai tant pour la semaine ou pour la quinzaine de jours". En effet, il est interdit de lui dire : "Je te donne tant par jour" même si elle est payée globalement pour la période comprenant les fêtes (ou le Chabbat). Pour l'utilisation des services d'un non-juif voir plus bas.

Il est permis de rétribuer un enseignant de kodech ou un ministre officiant pour les services rendus le jour de fête. Il est préférable cependant que, dans la semaine, le premier donne un cours et le second assure un office ou encore commence son service peu de temps avant la fête (min'ha).

Introduction

On n'a pas le droit pendant la fête de demander à un non juif de nous faire un travail qu'il nous est interdit d'effectuer , et s'il le fait de son propre gré on ne peut ni l'accepter ni en profiter. Ainsi on n'appellera pas un réparateur chez soi et on ne le recevra pas s'il vient le jour de fête . De plus, on n'a pas le droit de demander à un non-juif avant la fête de nous faire un travail pendant la fête ni même de lui demander pendant la fête de nous effectuer après la fête un travail . II y a cependant certains cas où il est permis d'utiliser le service d'un non-juif.

Travail demandé d'une manière détournée

Il est permis de parler d'une manière détournée à un non-juif afin qu'il comprenne qu'il doit nous faire un travail et profiter aussitôt de ce travail si le corps n'en profite pas directement . On peut lui dire par exemple : "Je ne peux pas rentrer dans l'immeuble car la porte est fermée" ou "dommage pour le gaz ou l'électricité qui se perdent" ou encore "je ne peux lire cette lettre tant qu'elle est fermée". Mais on ne peut lui dire "j'aimerais que quelqu'un me montre comment on ouvre la porte... ou la lettre". Il nous est permis de lui demander d'ouvrir le réfrigérateur si on a oublié de retirer la lampe . Avant qu'il ne le referme on pourra lui dire "tant qu'il y a la lampe, je ne pourrai pas l'ouvrir".

Travail demandé pour accomplir une mitsva ou soulager une souffrance

Il nous est permis de demander à un non-juif même directement de nous réaliser des travaux dont l'interdit est d'ordre rabbinique s'ils contribuent à la joie de la fête ou s'ils nous évitent une souffrance . On pourra ainsi en cas de nécessité lui demander de nous allumer la cuisinière, la lumière de la pièce où l'on séjourne ou la bougie de la Avdala quand le jour de fête commence à Motsaï Chabbat . De même s'il fait très froid ou si on est grippé, ou si on est accompagné de jeunes enfants, on peut demander à un non juif de nous ouvrir la porte électrique ou codée de l'immeuble .

La femme de ménage

Il est permis d'utiliser les services d'une femme de ménage ou d'une aide-ménagère non-juives même si elles sont payées à l'heure pour effectuer les travaux qui nous sont permis les jours de fête comme ranger la maison, laver la vaisselle, habiller les enfants .

Halakha tiré du livre : « Guide pratique des jours de fêtes »